

Appâts et leurres autorisés pour la pêche dans la Somme

du 27 janvier 2025 au 25 avril 2025 inclus

DURANT LA PÉRIODE DE FERMETURE DE LA PÊCHE DU BROCHET, SANDRE ET BLACK BASS, LA PÊCHE DES AUTRES POISSONS CARNASSIERS (TELS QUE LA PERCHE ET LE SILURE) RESTE POSSIBLE AVEC CERTAINS APPÂTS ET LEURRES.

L'article R436-33 du code de l'environnement précise :

« Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie ».

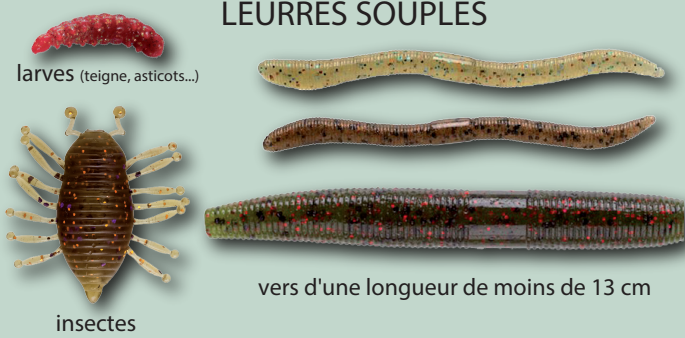
Restent autorisés, confirmé dans l'arrêté fixant la réglementation de la pêche dans le département de la Somme pour l'année 2025 :

- les leurres de type insecte de petite taille,
- les imitations de larves et vers dont la taille est inférieure à 13 cm,
- les larves et vers de terre dont la taille est inférieure à 13 cm,
- les mouches,
- les appâts naturels de type viande à condition de reposer sur le fond.

Pour le matériel, les pêcheurs veilleront à utiliser du matériel léger muni de nylon ou tresse de faible diamètre avec un hameçon simple uniquement, sans bas de ligne acier ou fluorocarbonate.

Autorisés dans la Somme

LEURRES SOUPLES




larves (teigne, asticots...)

insectes

vers d'une longueur de moins de 13 cm

APPÂTS NATURELS




viande

vers de terre d'une longueur de moins de 13 cm

larves (teigne, asticot...)

MOUCHES



nymphes

émergentes

sèches

EN 2025 LA PÊCHE DU BROCHET, SANDRE ET BLACK BASS EST FERMÉE DU 29 JANVIER AU 26 AVRIL INCLUS. TOUTE CAPTURE ACCIDENTELLEMENT DEVRA ÊTRE REMISE À L'EAU.